

de l'éducation. Je crois qu'elle a souligné à la population l'importance de l'éducation au Canada et le fait qu'il s'agit d'un problème d'intérêt national. Il serait également juste de signaler qu'au cours de la dernière conférence, tenue à Québec, on a constaté une plus grande compréhension du caractère biculturel de notre régime d'éducation, tel qu'il a été conçu à l'origine, élément fondamental qui permettra de mieux comprendre les divers régimes en voie d'évolution.

La coordination de l'éducation au Canada a été laissée, dans une grande mesure, à l'Association canadienne d'éducation, qui se compose des commissaires d'écoles et des principaux représentants du domaine de l'enseignement dans les provinces. Cet effort se manifeste grâce à une collaboration réciproque, dans le cadre des ressources limitées dont dispose l'association pour atteindre cette mesure de coordination.

Maintenant, monsieur l'Orateur, du point de vue juridique, nous pourrions élargir ce domaine de l'éducation, à l'avenir, selon l'interprétation que nous donnerons à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'article 93 de cette loi se lit ainsi qu'il suit:

La législature aura le droit exclusif de légiférer sur l'enseignement dans les limites et pour la population de la province, sous la réserve et en conformité des dispositions suivantes:

Puis la loi énonce quatre dispositions qui sont les suivantes:

(1) Ces lois ne devront aucunement porter préjudice au droit ou avantage que la loi, au moment de l'union, confèrera à une classe particulière de personnes relativement aux écoles confessionnelles;

(2) Tous les pouvoirs, tous les droits et tous les devoirs que la loi, au moment de l'union, confèrera ou imposera dans le Haut Canada aux écoles séparées et aux administrateurs des sujets catholiques romains de la Reine seront et sont par la présente loi étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province de Québec;

Puis, les alinéas 3 et 4 énoncent les dispositions relatives au droit d'appel auprès du Gouverneur général en conseil, s'il y a contrevention à l'un ou l'autre de ces articles. A mon avis, si nous examinons l'éducation dans son contexte historique, et si nous examinons la définition qu'en donne le dictionnaire, nous voyons que le mot «éducation» a deux sens. Premièrement, il peut vouloir dire la totalité de l'expérience, et deuxièmement l'instruction. La première définition est celle dont on se sert en philosophie, alors que la deuxième est celle que l'homme moyen et la loi lui attribuent probablement. Si nous réussissons à faire reconnaître la définition la plus restreinte du mot, il semblerait alors qu'un élément fondamental de l'éducation est l'existence d'un élève et d'un maître ou, pour

m'exprimer d'une autre façon, la connaissance ou l'expérience dispensée à une personne par une autre. Dans ce cas, ce mot ne comprendrait pas la recherche pure ou appliquée, qui veut dire non pas qu'une personne acquiert des connaissances d'une autre personne, mais plutôt grâce à l'examen des faits ou à la lecture d'ouvrages de caractère empirique.

Si nous examinons les causes qui ont été jugées par nos tribunaux, nous constatons qu'en aucun cas, les tribunaux n'ont vraiment délimité le rôle du gouvernement fédéral en matière d'enseignement. Il serait juste de dire qu'à l'époque de la confédération, le mot «enseignement» avait un sens restreint et désignait les méthodes d'instruction. Maintenant que l'enseignement a un sens plus large, le gouvernement fédéral serait parfaitement en droit de faire fonction de coordonnateur et d'accorder de l'aide en matière d'éducation. A cette période-ci de notre histoire, il importe, d'après moi, d'élargir notre manière de voir et que nous cherchions à atteindre une certaine maturité. De nos jours, le besoin de recherches se fait beaucoup sentir dans le domaine de l'enseignement afin de déterminer quels métiers sont nécessaires et quelles connaissances il faudrait acquérir pour mettre notre pays en valeur. C'est là un véritable problème, car notre pays possède des ressources en abondance. Si nous ne sommes pas capables d'exploiter nous-mêmes ces ressources, les autres pays qui les convoitent ne vont pas rester inactifs pendant que nous négligeons d'en tirer profit.

J'estime aussi que nous devrions fournir à tous les jeunes gens compétents, qui désirent s'instruire l'occasion de recevoir la formation nécessaire pour prendre leur place dans la société. Personne ne devrait être privé d'instruction faute d'argent. Si nous voulons nous élever au-dessus de nos préjugés, de nos concepts politiques étroits et mesquins, pour mettre fin aux artificielles divisions de notre population, nous devons alors songer à établir des institutions d'enseignement qui nous permettront d'accomplir des progrès tant sur le plan national qu'international. Voilà un domaine où le gouvernement fédéral peut tracer la voie. J'espère pour le bien du Canada et pour son avenir, étant donné la place qu'il tient aujourd'hui dans le monde, que nous élargirons nos vues sur le rôle de l'État fédéral en matière d'enseignement.

M. Walter Pitman (Peterborough): Monsieur l'Orateur, je suis certain que nous approuvons tous la résolution dont nous a saisis le député de Davenport. Il s'agit d'une proposition modérée et logique. Je suis sûr que d'autres députés voudront prendre la parole, je serai donc aussi bref que possible.